

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue à huis clos via téléconférence le 7 décembre 2020, à 19h30 heures, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez et Marie-France Daoust, et messieurs les conseillers, Claude Trudel et Gilles Deschamps tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur le conseiller Kenneth Flack est absent.  
Le poste de conseiller au siège #4 est vacant.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistances : Aucuns citoyens

#### **Résolution numéro 20-12-227**

#### **TENUE DE LA RÉUNION ORDINAIRE VIA TÉLÉCONFÉRENCE**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 jusqu'au 29 mars 2020, le décret 388-2020 du 29 mars 2020 jusqu'au 7 avril 2020, le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020 jusqu'au 16 avril 2020, le décret 460-2020 du 15 avril 2020 jusqu'au 24 avril 2020, le décret 478-2020 du 22 avril 2020 jusqu'au 29 avril 2020, le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 jusqu'au 6 mai 2020, le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 jusqu'au 13 mai 2020, le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 jusqu'au 20 mai 2020, le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 jusqu'au 27 mai 2020, le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020 jusqu'au 3 juin 2020, le décret 572-2020 du 3 juin 2020 jusqu'au 10 juin 2020, le décret 593-2020 du 10 juin 2020 jusqu'au 17 juin 2020, le décret 630-2020 du 17 juin 2020 jusqu'au 23 juin 2020, le décret 667-2020 du 23 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020, le décret 690-2020 du 30 juin 2020 jusqu'au 8 juillet 2020, le décret 717-2020 du 8 juillet 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, le décret 807-2020 du 15 juillet 2020 jusqu'au 22 juillet 2020, le décret 811-2020 du 22 juillet 2020 jusqu'au 29 juillet 2020, le décret 814-2020 du 29 juillet 2020 jusqu'au 5 août 2020, le décret 815-2020 du 5 août 2020 jusqu'au 12 août 2020, le décret 818-2020 du 12 août 2020 jusqu'au 19 août 2020, le décret 845-2020 du 19 août 2020 jusqu'au 26 août 2020, le décret 895-2020 du 26 août 2020 jusqu'au 2 septembre 2020, le décret 917-2020 du 2 septembre 2020 jusqu'au 9 septembre 2020, le décret 925-2020 du 9 septembre 2020 jusqu'au 16 septembre 2020, le décret 948-2020 du 16 septembre 2020 jusqu'au 23 septembre 2020, le décret 965-2020 du 23 septembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, le décret 1000-2020 du 30 septembre 2020 jusqu'au 7 octobre 2020, le décret 1039-2020 du 7 octobre jusqu'au 14 octobre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai

2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai

2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1er septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020 et 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 9 décembre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil, le directeur général et trésorier puissent y participer par téléconférence.

QUE l'enregistrement de cette séance ordinaire soit publié sur le site internet municipal dès que ce sera possible suivant la tenue de la réunion ordinaire.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-228**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-229**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020**

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 2 novembre 2020, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-230**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2020**

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 16 novembre 2020, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 novembre 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel		
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4		X	
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-231**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 7 DÉCEMBRE 2020**

Je soussigné, Jean-Charles Fillion directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

\_\_\_\_\_  
Jean-Charles Fillion, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 7 décembre 2020 pour la somme totale de 330 416.47\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS**

Aucune correspondance et documents reçus.

**Résolution numéro 20-12-232**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 274-6 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 274 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement du plan d'urbanisme numéro 274 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement du plan d'urbanisme numéro 274 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 167-20 modifiant le Schéma d'aménagement révisé a été adopté le 23 novembre 2016 et entré en vigueur le 13 février 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune doit, afin de rencontrer les obligations de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (art. 58), suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, adopter tout règlement de concordance modifiant son plan et sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est tenue entre le 18 novembre et le 3 décembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 du 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le maire d'en faire lecture.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1.2 est modifié par l'ajout, à la fin, du nouvel alinéa suivant:

« Zones potentiellement exposées aux glissements de terrains : localisées principalement en bordure du cours d'eau Charette-Sud et des lagunes situées de part et d'autre du chemin des Outaouais. Nous en retrouvons également, dans une moindre mesure, le long de la rivière des Outaouais et à l'intérieur d'un boisé situé à l'extrémité sud de la rue Tisseur. »

ARTICLE 2 : L'article 2.2 est modifié par l'ajout, à la fin, du nouveau point suivant :

« Présence de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain en bordure du cours d'eau Charette-Sud et des lagunes situées de part et d'autre du chemin des Outaouais ainsi que, dans une moindre mesure, le long de la rivière des Outaouais et à l'intérieur d'un boisé situé à l'extrémité sud de la rue Tisseur. Ces zones sont présentées dans le plan 4 du présent règlement. »

ARTICLE 3 : L'article 3.1.8 est modifié par l'ajout, à la fin, du nouvel alinéa suivant qui se lit comme suit :

« Enfin, étant donné la présence de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur le territoire, des dispositions réglementaires seront intégrées au règlement de zonage afin d'assurer la sécurité et la santé des citoyens face à cette contrainte d'origine naturelle. »

ARTICLE 4 : Le tableau de l'article 4.0, intitulé « Synthèse des orientations et des stratégies » est modifié par l'ajout, à même le volet « La sécurité des citoyens et des biens en regard des contraintes naturelles et anthropiques » d'un point à la colonne « Orientations » et d'un point à la colonne « Stratégies » qui se lisent comme suit :

Orientations

- Assurer la sécurité des citoyens et des biens à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Stratégies

- Dans la réglementation d'urbanisme, prévoir des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, conformément aux dispositions du document complémentaire du SAR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 5 : Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout du plan 4 intitulé « Zones exposées aux glissements de terrain » à la suite du plan 3b. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement du plan d'urbanisme numéro 274 qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-233**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement de zonage numéro 276 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 276 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 167-20 modifiant le Schéma d'aménagement révisé a été adopté le 23 novembre 2016 et entré en vigueur le 13 février 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune doit, afin de rencontrer les obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 58), suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, adopter tout règlement de concordance modifiant son plan et sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est tenue entre le 18 novembre et le 3 décembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 du 2 octobre 2020.

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le maire d'en faire lecture.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
COMME SUIV :

ARTICLE 1 : L'article 103 intitulé « Documents annexes » est modifié par l'ajout du point suivant :

« Annexe « D » : le plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. »

ARTICLE 2 : Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de la section E intitulée « Exigences relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » qui se décline comme suit :

« Section E - Exigences relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain »

726 Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe D du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 5.2 et 5.3 présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

Tableau 5.1 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 5.2 et 5.3</li> <li>● Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>		
<b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
	<b>NORMES CLASSE I</b>	<b>NORMES CLASSE II</b>
<b>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</b>	<b>Interdites dans le talus</b>	<b>Interdites dans le talus</b>
<p><b>Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</b></p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>



	<p>concurrence de <b>40 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</b></p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</b></p> <p><b>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</b></p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>

<p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>● À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>● À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 ½ fois</b> la hauteur du</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> </ul>

	<p>talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la</b></p>	<p>Interdit :</p>	<p>Interdit :</p>

<p><b>fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus</b> <sup>NOTE 1</sup> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>10 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m</b> <sup>NOTE 2</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de</li> </ul>

<p><b>Résidentiel</b> <sup>NOTE 3</sup> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)</p>	<p>protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Implantation d'une infrastructure</b> <sup>NOTE 4</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>Réfection d'une infrastructure</b> <sup>NOTE 5</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)</p> <p><b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection</li> </ul>

	dont la largeur est égale à $\frac{1}{2}$ <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b> .	dont la largeur est égale à $\frac{1}{2}$ <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b> .
<b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<b>Travaux de remblai</b> <sup>NOTE 6</sup> (permanent ou temporaire) <b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public</b> <sup>NOTE 7</sup> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>.</li> </ul>
<b>Travaux de déblai ou d'excavation</b> <sup>NOTE 8</sup> (permanent ou temporaire)  <b>Piscine creusée</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<b>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection</li> </ul>	Aucune norme

<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</b></p>	<p>dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	
<p><b>Abattage d'arbres</b> <sup>NOTE 9</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

<p><b>Mesure de protection</b> (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mure de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b>, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
Description des notes		
1	Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.	
2	Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.	
3	Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m <sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.	
4	L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des	



	travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2 <sup>e</sup> paragraphe).
5	L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.
6	Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
7	Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
8	Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m <sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
9	À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Tableau 5.2 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

<b>FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 5.1), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis au tableau 5.3;</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</li> <li>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 5.3</li> </ul>		
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction.</li> </ul>		
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>

<p>quelque autre cause;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>● Agrandissement (tous les types);</li> <li>● Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus.</li> </ul> <p><b>Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Agrandissement;</li> <li>● Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire - autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction;</li> <li>● Agrandissement;</li> <li>● Déplacement.</li> </ul>	<p><b>Autres zones</b></p>	<p><b>1</b></p>
<p><b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus.</li> </ul>	<p><b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
	<p><b>Autres zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
<p><b>Infrastructure<sup>1</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé</b></p>	<p><b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
	<p><b>CLASSE II</b> <b>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction;</li> <li>● Agrandissement;</li> </ul>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction;</li> <li>● Agrandissement;</li> <li>● Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</b></p> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Réfection.</li> </ul> <p><b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b></p> <p><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></p> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Abattage d'arbres</b></p> <p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réfection;</li> <li>● Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>● Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou</li> </ul>		
--	--	--

<p>d'égout à un bâtiment existant.</p> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Démantèlement;</li> <li>● Réfection.</li> </ul> <p><b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b></p> <p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p>		
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage récréatif intensif extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ajout ou changement</li> </ul>	Toutes les zones	1
<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</b></p>	Toutes les zones	3
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p>	Toutes les zones	4

<sup>1</sup>Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**TABLEAU 5.3 – CRITÈRES D’ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUES**

- Le tableau 5.2 présente le type de famille d’expertise devant être réalisée selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;
- Le tableau ci-dessous présente les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d’intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

**FAMILLE D’EXPERTISE**

1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art.

**CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE**

L’expertise doit confirmer que :	L’expertise doit confirmer que :	L’expertise doit confirmer que :	L’expertise doit confirmer que :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>

<b>RECOMMANDATIONS</b>	
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>● Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>● Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>● Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>
<p><b>NOTE : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</b></p>	
<p><b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b></p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Un (1) an</b> après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li> <li>● <b>Cinq (5) ans</b> après sa production pour toutes les autres interventions.</li> </ul> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>	

**ARTICLE 3 :** Les grilles des usages et normes figurant à l'annexe C sont modifiées par l'ajout de la ligne « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » dans la section « Normes et contraintes naturelles » et par la confirmation de la présence de cette contrainte naturelle dans les zones A-11, A-14, A-29, A-30, C-32, Cons-26, H-15, H-21 et T-28. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe D intitulée.

« Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 276 qu'il modifie.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-234**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 278-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 278 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement des permis et certificats numéro 278 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement des permis et certificats numéro 278 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 167-20 modifiant le Schéma d'aménagement révisé a été adopté le 23 novembre 2016 et entré en vigueur le 13 février 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune doit, afin de rencontrer les obligations de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (art. 58), suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, adopter tout règlement de concordance modifiant son plan et sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020;



CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le maire d'en faire lecture.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 408 est modifié par l'ajout du paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) Dans le cas des interventions devant être réalisées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, lorsque exigée en vertu de l'article 726 du règlement de zonage numéro 276, une étude géotechnique du terrain conforme aux exigences et critères établis à l'article susmentionné et préparée par un ingénieur en géotechnique établissant les niveaux de risque de glissement de terrain.

Dans les cas jugés nécessaires par l'étude géotechnique, le terrain doit avoir fait l'objet de travaux de stabilisation conformes aux plans et devis préparés par un ingénieur en géotechnique et les travaux de déblai et de remblai, lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique exigée, ont été autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques du Québec.

Le requérant doit s'assurer que les travaux visés soient réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, il doit transmettre, à la Municipalité, un rapport écrit, préparé par l'ingénieur en géotechnique, attestant la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement sur les permis et certificats qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-235**

**MODIFICATION DES RÉSOLUTIONS 20-01-10 ET 20-11-202 APPROBATION DES FRAIS ADMISSIBLES SUITE AUX INONDATIONS PRINTANIÈRES 2019**

CONSIDÉRANT la résolution 20-01-10 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 6 janvier 2020;

CONSIDÉRANT la résolution 20-11-202 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune mention n'est fait sur l'affectation de ces dépenses et qu'il aurait dû être fait mention que la portion assumée par la municipalité soit affectée au fond de sécurité civile.

IL EST RÉSOLU,

Que les résolutions 20-01-10 et 20-11-202 soient modifiées pour que le solde de 2748.76\$ assumé par la municipalité soit affecté au fond de sécurité civile.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Question #1

De Madame Lucie Lacelle

Au nom des citoyens du village, j'aimerais présenter la demande suivante au Conseil de ce soir:

Peut-on faire installer une tour internet sur le terrain de la Municipalité et effectuer les tests de réception, le plus tôt possible, pour permettre aux jeunes de poursuivre leur éducation, et aux adultes, de faire du télétravail, un accès acceptable à l'internet, en attendant que CSUR soit en mesure d'offrir le service à toute la population de Pointe-Fortune. En ce temps de COVID, le besoin au quotidien est criant et devient une priorité et un service essentiel, qui, en l'absence de celui-ci, a des conséquences sur la santé mentale, sur le budget et sur le résultat scolaire de certains jeunes et/ou adultes. Tous ont le droit au même niveau d'éducation et à un travail rémunéré. Par conséquent, nous demandons ce qui suit:

1. Qu'une partie du budget d'un projet non-essentiel, par ex. la réfection du sentier pédestre, parcs ou l'installation d'une halte touristique ou autres, soit utilisée pour installer une tour de réception internet sur le terrain de la Municipalité, ce dernier étant plus élevé, d'ici au mois de janvier 2021, n'utilisant pas de hausse de taxes pour ce faire; ou toute autres alternatives viables.
2. Qu'un suivi soit effectué sur le dossier de projet voulant que CSUR fournisse la fibre optique à Pointe-Fortune pour tous ses résidents, et que les citoyens soient informés régulièrement d'une mise-à-jour de l'évolution de ce projet.

J'aimerais spécifier que cette demande n'a rien à voir avec le travail extraordinaire que CSUR fait pour tenter de nous offrir le service le plus tôt possible, ni des démarches déjà actives que le Maire fait auprès des bureaux des députés, pour tenter de nous donner le service. Cette demande vise à trouver une solution temporaire pour offrir le service maintenant.

R/ De Monsieur le maire François Bélanger :

La problématique de l'accès à l'internet dans le village est connue de tous. Et déjà depuis plus d'un an la municipalité a pris une entente avec l'entreprise Coopérative CSUR pour que la fibre optique qui fournira l'internet à chaque résidence de Pointe-Fortune. Les travaux pour amener la fibre optique sont en cours.

Les questions que Madame Lacelle soulève, bien qu'elle ne relève pas de la municipalité, ne peuvent être prise en charge financièrement par celle-ci avant que les citoyens aient pris les mesures qui sont à leur disposition pour avoir accès à l'internet par eux-mêmes.

Voici les informations reçues de Madame la députée Maryline Picard à ce sujet. Pour ce qui est des étudiants les Commission scolaires sont en mesure de fournir des carte SIM réseaux à chaque étudiant qui en fait la demande. Et s'il appert qu'il y a un problème, les parents de ces étudiants doivent communiquer avec le bureau de la députée qui s'assurera que le service soit fourni par le centre de service scolaire approprié.

Pour ce qui est du télétravail, il existe une solution qui s'appelle le partage de connexion, qui permet via un cellulaire de partager l'accès internet via une tablette ou un portable.

Et ces solutions sont plus simple et disponible maintenant.

Pour ce qui est de monter une tour. Il s'agit de coût important et comme les discussions sur le budget 2021 sont terminés, que le budget sera adopté bientôt, on ne peut changer ça comme on veut. Donc monter une tour n'est pas une solution envisageable pour la municipalité. On peut difficilement ériger une tour qui sera plus haute que la cime des arbres, car il faut que cette tour soit plus haute pour être efficace. Ce n'est donc pas une solution optimale. Il reste donc comme solution d'attendre l'arrivée de la fibre optique et les autres solutions d'utilisation de carte SIM réseau avec les commissions scolaires pour les étudiants et de partage de connexion pour le télétravail.

Pour ce qui est de tenir la population informer de l'évolution du dossier de la fibre optique une infolettre a été distribué aux citoyens le 2 décembre dernier par CSUR pour faire une mise à jour de la situation. J'ai demandé à CSUR que cette mise à jour soit faite car il y avait déjà un an qu'il y avait eu une rencontre entre CSUR et les citoyens. J'ai demandé à CSUR qu'une mise à jour régulière soit faite pour tenir la population au courant des développements de la situation. La prochaine mise à jour devrait être dans 4 à 6 mois.

Q/ Monsieur le conseiller Gilles Deschamps demande pour quand Madame Lacelle voulait avoir la tour.

R/ Monsieur le maire répond que c'était le plus tôt possible et que de toute façon la construction d'une tour prendrais du temps. Monsieur le conseiller Deschamps ajoute qu'en plus de la tour il faudrait prévoir la construction d'une petite bâtisse pour recevoir l'équipement internet. Que le tout ne se fait pas du jour au lendemain.

## Question #2

De Madame Sandra Lavoratore et Marc Bastien

- 1) Pourquoi la municipalité tolère les bâtiments délabrés sur son territoire, alors que le règlement l'interdit clairement;
- 2) Pourquoi la municipalité tolère que les "bons" citoyens, c'est à dire ceux qui paient leurs taxes municipales sans retard et qui respectent tous les règlements de la municipalité, soient lésés et pénalisés par ces bâtiments? (Aucun citoyen n'apprécie voir ces bâtisses à tous les jours et ce, pendant des années, et encore moins habiter près d'une de ces bâtisses. Ou pire, voir la valeur de sa maison dévaluée et donc son épargne dépréciée à cause des actions d'un autre citoyen.)
- 3) Combien d'infractions et d'amendes ont été distribuée depuis l'adoption du règlement?

R/ De Monsieur le directeur général Jean-Charles Filion :

Il n'y a pas de tolérance de la part de la municipalité, nous effectuons le suivi de chaque plainte qui nous parvient et nous tentons d'obtenir la collaboration des citoyens contrevenants. Nous ne pouvons être au courant de toutes les problématiques reliées aux bâtiments délabrés et donc nous comptons également sur la collaboration des citoyens pour nous signaler toute problématique à ce sujet. Il n'est pas toujours évident de savoir l'état des bâtiments surtout si les dit bâtiments sont loin de la rue ou que les problèmes de sécurité ne sont pas visibles de l'avant de la propriété.

Pour répondre à la question concernant le nombre de constats d'infractions ont été émis depuis l'adoption du règlement.

Il y a eu plusieurs plaintes qui ont menés à des interventions de la part de la municipalité. Dans tous les cas, nous avons priorisé la collaboration des citoyens contrevenant. Nous devons tenir compte de la situation financière de chacun. Ajouter un constat d'infraction à des dépenses que certains citoyens ont de la difficulté à rencontrer ne réglerait pas la situation. De plus ces démarches judiciaires ont un coût pour la municipalité. Nous avons tout de même réussi à faire démolir une résidence non-sécuritaire par le propriétaire. Les autres citoyens ont procédé aux corrections demandés ou sont en voie de la faire.

### Résolution numéro 20-12-236

#### AUTORISATION DE PAIEMENT À SOLMATECH POUR UNE PARTIE DU CONTRAT DE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX ET LEUR MISE EN ŒUVRE LORS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA RUE DE L'ÉGLISE ET DE LA RUE BOIS-DE-BOULOGNE

CONSIDÉRANT L'octroi du contrat par le directeur général à Solmatech Inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en œuvre le 6 août 2020;

CONSIDÉRANT la facture # 1006510 au montant de 3 022.00 \$, (taxes en sus) pour le contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en œuvre pour la période se terminant le 31 octobre 2020.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise le paiement à Solmatech Inc. de la facture # 1006510 pour une partie du contrat de contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en œuvre lors des travaux de réfection de la chaussée de la rue de l'Église et de la rue Bois-de-Boulogne pour la période se terminant le 31 octobre 2020 au montant de 3 022.00 \$, (taxes en sus).

Ce montant sera pris à même la subvention de la taxe d'accise 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**Résolution numéro 20-12-237**

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 3 POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE BOIS-DE-BOULOGNE, DE LA RUE DE L'ÉGLISE, D'UNE PARTIE DE LA RUE NANTEL, D'AJOUT DE DOS D'ÂNE PERMANENT SUR LA RUE CHOUINARD**

- CONSIDÉRANT la résolution 20-07-93 adoptée à la séance ordinaire du 6 juillet 2020, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne, de la rue de l'Église, d'une partie de la rue Nantel, d'ajout de dos d'âne permanent sur la rue Chouinard et de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342 à l'entreprise Pavages D'Amour Inc.;
- CONSIDÉRANT l'acceptation provisoire du décompte progressif no 3, dossier 01-04072, des travaux et la recommandation de paiement de la firme d'ingénierie Shellex Infrastructures, chargée de la surveillance des travaux;
- CONSIDÉRANT les factures 011474 d'un montant total de 64 340.67\$ (taxes en sus) pour les travaux de réfections de diverses rues de Pointe-Fortune et 011475 d'un montant total de 14 292.64\$ (taxes en sus) pour la libération de 5 % suite à l'acceptation provisoire relié au décompte progressif no 3 pour un grand total de 78 633.31\$ (taxes en sus), reçue de Pavages D'Amour Inc.;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux d'asphaltage du rond-point de la rue Bois-de-Boulogne et la réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342 ont été repoussés en 2021;
- ATTENDU QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023.
- PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le décompte progressif no. 3 pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne, de la rue de l'Église, d'une partie de la rue Nantel, d'ajout de dos d'âne permanent sur la rue Chouinard.

QU'une retenue de 5% de la valeur totale des travaux du décompte progressif no 3, soit appliquée soit un montant de 7 148.96\$, (taxes en sus), jusqu'à ce que la correction des déficiences soit complétée.

QUE le conseil autorise le paiement des factures 011474 d'un montant total de 64 340.67\$ (taxes en sus) pour les travaux de réfections de diverses rues de Pointe-Fortune et 011475 d'un montant total de 14 292.64\$ (taxes en sus) pour la libération de 5 % suite à l'acceptation provisoire relié au décompte progressif no 3 pour un grand total de 78 633.31\$ (taxes en sus), à l'entreprise Pavages D'Amour Inc.

Que ce montant soit affecté au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**Résolution numéro 20-12-238**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'UNE PARTIE DE LA RUE BOIS-DE-BOULOGNE, DE LA RUE DE L'ÉGLISE, D'UNE PARTIE DE LA RUE NANTEL, D'AJOUT DE DOS D'ÂNE PERMANENT SUR LA RUE CHOUINARD**

CONSIDÉRANT la résolution 20-05-68 adoptée à la séance ordinaire du 4 mai 2020, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne, de la rue de l'Église, d'une partie de la rue Nantel, d'ajout de dos d'âne permanent sur la rue Chouinard et de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342 à la firme Shellex infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'asphaltage du rond-point de la rue Bois-de-Boulogne et la réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette sous la route 342 ont été repoussés en 2021;

CONSIDÉRANT la facture 14479 au montant de 6 600.00\$ (taxes en sus) reçue le 23 novembre 2020, par la firme Shellex infrastructures, correspondant aux frais reliés à la surveillance des travaux d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne, de la rue de l'Église, d'une partie de la rue Nantel, d'ajout de dos d'âne permanent sur la rue Chouinard.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 14479 au montant de 6 600.00\$ (taxes en sus) reçue le 23 novembre 2020, par la firme Shellex infrastructures.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**Résolution numéro 20-12-239**

**DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJETS PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**

Dossier : 00029725-1-71140 (16) -2020-06-08-27

Sous-volet :

Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

- ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE Pointe-Fortune a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
- ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
- ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
- ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

POUR CES MOTIFS  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Fortune approuve les dépenses d'un montant subventionné de 10 000\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-240**

**RENOUVELLEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA MRC VAUDREUIL-SOULANGES**

CONSIDÉRANT la résolution 17-11-255;

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement déposée par FQM assurance en octobre 2020;

CONSIDÉRANT les résultats d'expérience de la garantie santé / médicaments de la dernière année se traduit par une augmentation importante de la tarification;

CONSIDÉRANT les résultats de la garantie soins dentaires, la tarification de renouvellement doit être majorée pour la prochaine année.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil accepte l'augmentation globale de 6% au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

QUE Monsieur le maire François Bélanger et Monsieur Jean-Charles Filion, directeur-général, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité de Pointe-Fortune la demande de révision des choix d'options de régime au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à FQM Assurances.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-241**

**VENTE DES PROPRIÉTÉS POUR TAXES NON-PAYÉES EN 2020**

Il est résolu, que le conseil autorise le directeur général à envoyer à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, conformément au Règlement municipal 337-2015 et à l'article 1022 al-1 du Code municipal du Québec, la liste des propriétés pour lesquelles les taxes n'ont pas été payées pour 2020.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-242**

**DEMANDE À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR LES CAMIONS DE RECYCLAGE**

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a octroyé des contrats de collectes sélectives à des entreprises qui se rendent au centre de tri Tricentris situé à Lachute;

ATTENDU QUE les camions qui se rendent à Lachute transitent durant la période d'opération du traversier Le Passeur de Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT Que l'affluence de ces camions amène une circulation de plus de cent (100) camions par semaine dans la municipalité de Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT Que le traversier Le Passeur a instauré une condition restrictive interdisant l'accès à tout camion les vendredis entre 14h30 et 16h30 et malgré cette restriction, la problématique d'affluence des camions de recyclage en dehors de ces heures devient un enjeu de sécurité;

CONSIDÉRANT Que l'aire d'attente du traversier Le Passeur ne peut contenir plus de 4-5 véhicules et que lors de l'attente des camions de recyclage sur le chemin des Outaouais près du traversier, il est fréquent de constater la présence de plusieurs de ces camions de recyclage immobilisés dans la voie de circulation, obligeant ainsi les usagers de la route à circuler en sens contraire de la circulation, ce qui est un risque grave d'accident frontal;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a demandé à la Sûreté du Québec Vaudreuil-Soulanges Ouest dans ses priorités d'actions pour la municipalité de Pointe-Fortune de faire respecter le Code de Sécurité Routières (CSR) quant à l'immobilisation des véhicules dans les voies de circulations du chemin des Outaouais près du traversier;

CONSIDÉRANT Que malgré toute les démarches effectuées par la municipalité, la problématique d'affluence des camions de recyclage en transition par le traversier Le Passeur de Pointe-Fortune demeure un enjeu de sécurité publique et de quiétude pour la population de Pointe-Fortune.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Fortune demande à la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'instauré une condition restrictive dans les futurs contrats de collectes de matières recyclables pour qu'il soit interdit au camion de recyclage d'utiliser le traversier Le Passeur de Pointe-Fortune pour se rendre au centre de tri Tricentris de Lachute.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Vaudreuil-Soulanges et déposé à la table de la Société de gestion des matières résiduelles de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (SGMRVS).

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-243**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR LE 666, RUE TISSEUR SOUMIS AU (PIIA)**

ATTENDU la recommandation du CCU le 19 mai 2020 et la résolution du conseil municipal (#20-06-81) approuvant la demande de construction d'un bâtiment accessoire pour le 666, rue Tisseur;

ATTENDU le changement de propriétaire en novembre 2020. Et que ce dernier veut apporter un changement mineur au permis antérieurement accordé;

ATTENDU la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'une demande modification de permis de construction d'un bâtiment accessoire pour le 666, rue Tisseur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont conformes au règlement 320-2012 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés ;

CONSIDÉRANT Que ce changement concerne uniquement l'ajout d'une ouverture pour une porte double sur la façade avant du bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE la construction sera effectuée selon les dispositions des règlements no 276, 277 et 278.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le conseil approuve la demande de modification du permis de construction d'un bâtiment accessoire pour le 666, rue Tisseur, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-244**

**AJOUT DU CLUB DE L'ÂGE D'OR COMME ASSURÉ ADDITIONNEL À L'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE l'assurance actuelle de la municipalité permet l'ajout d'un assuré additionnel comme le club de l'Âge d'Or de Pointe-Fortune ;

CONSIDÉRANT QUE la prime pour l'ajout d'un assuré additionnel serait de 175\$ (taxes en sus) par année et que le club de l'Âge d'Or est prêt à assumer cette prime.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil de la municipalité de Pointe-Fortune autorise l'ajout du club de l'Âge d'Or comme assuré additionnel à l'assurance de la municipalité avec la Mutuelle des Municipalité du Québec (MMQ).

QUE la prime additionnelle de 175\$ (taxes en sus) sera payée par le club de l'Âge d'Or de Pointe-Fortune.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-12-245**

**ADOPTION SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE (SCRSI) RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 1er juin 2010 ;

CONSIDÉRANT l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie qui prévoit la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie durant sa 6e année d'application ;

CONSIDÉRANT le SCRSI révisé qui fut adopté par le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à la séance du 25 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au projet de schéma révisé par la MRC en accord avec les recommandations du ministère de la Sécurité publique afin d'assurer que le document soit conforme aux attentes gouvernementales ;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie qui prévoit que chaque municipalité concernée et l'autorité régionale déterminent les actions spécifiques qu'elles doivent prendre pour atteindre les objectifs de protection optimale fixés au schéma et déterminer leurs conditions de mise en œuvre dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera chargée ;

CONSIDÉRANT l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie qui prévoit une immunité aux municipalités qui ont adopté et respecté les actions du plan de mise en œuvre contenu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de leur MRC.

POUR CES MOTIFS  
IL EST RÉSOLU ;

D'entériner les objectifs de protection optimale fixés dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC le 25 novembre 2020.

ET

D'adopter le plan de mise en œuvre de la municipalité de Pointe-Fortune contenu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	--	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucunes questions.

#### **AUTRES SUJETS**

Aucuns autres sujets.

**Résolution numéro 20-12-246**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 20h05.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel		
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez		
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps		
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

\_\_\_\_\_  
François Bélanger, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Charles Filion, directeur général